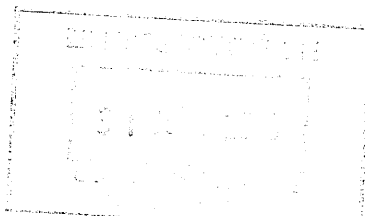




**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUILLET 2020**

N° DEL 2020.07.29/090



Thème : SPORTS 1

Le **mercredi 29 juillet 2020** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Arnaud MURGIA**.

Objet : Convention d'occupation relative à l'utilisation du centre aquatique – Cours de natation à titre privé.

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Brigitte LASSERRE, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOOUR, Florian DAZIN, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN.

Convocation :

Date : 23/07/2020

Affichage : 23/07/2020

Étaient représentés :

Michèle SKRIPNIKOFF donne pouvoir à Christian JULLIEN ;
Marie SOUBRANE donne pouvoir à Richard NUSSBAUM ;
Gabriel LÉON donne pouvoir à Francine DAERDEN ;

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 29

Nombre de suffrages exprimés :

32

Absents excusés :

Michèle SKRIPNIKOFF, Marie SOUBRANE, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : Patrick MICHEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.113-1 à L.113-3,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.113-1 à D.113-6,

Vu le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération,

Considérant que :

- L'activité baignade représente bien souvent une difficulté pour certains jeunes enfants ou usagers n'ayant pas de prédispositions préalables à la pratique de la natation.
- Cette situation fragilise à la fois leur capacité d'évolution dans un milieu aquatique mais également la sécurité de la baignade lorsqu'ils fréquentent le centre aquatique.

Il convient, en complément des diverses activités organisées par le centre aquatique et en raison de l'intérêt pédagogique et social qui en découle, de mettre en œuvre des leçons particulières ou semi-collectives de natation.

Ces activités seront dispensées par des éducateurs sportifs de la collectivité titulaires du diplôme de Maîtres-Nageurs Sauveteurs, (ou diplôme équivalent) dans le cadre d'une activité privée libérale sur des créneaux spécifiques répertoriés par les services du pôle Sport et Santé.

En contrepartie, les éducateurs s'engagent à verser à la commune, une redevance annuelle d'un montant de cinquante euros au titre de la mise à disposition des installations du centre aquatique de Briançon.

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation du centre aquatique, il convient d'établir une convention d'occupation entre la Commune de Briançon et les éducateurs sportifs territoriaux.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser les éducateurs sportifs de la collectivité titulaires du diplôme de Maîtres-Nageurs Sauveteurs, (ou diplôme équivalent) à donner des cours de natation dans le cadre d'une activité privée libérale en utilisant les bassins du centre aquatique sur les créneaux spécifiquement prévus à cet effet en dehors de leurs horaires de travail.
- De fixer le montant de la redevance pour occupation d'un espace public à titre privé à cinquante euros par an.
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS 1 DEL 2020.07.29/090

PUBLIÉ LE

31 JUIL. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire
Arnaud MURCIA.



Blank lined area for writing.



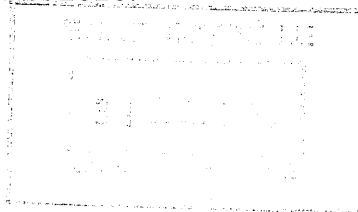


CONSEIL MUNICIPAL DU 29/07/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS 1 N° DEL 2020.07.2020/090

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE À
L'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE-
COURS DE NATATION A TITRE PRIVÉ.

ENTRE

La **Commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° DEL 2020.07.29/090, du 29 juillet 2020.



D'UNE PART,

ET

Monsieur , éducateur possédant le diplôme d'état de Maître-Nageur Sauveteur, à jour du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession (CAEP).

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.113-1 à L.113-3,
Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.113-1 à D.113-6,

PREAMBULE :

L'activité baignade représente bien souvent une difficulté pour certains jeunes enfants ou usagers n'ayant pas de prédispositions préalables à la pratique de la natation.

Cette situation fragilise à la fois leur capacité d'évolution dans un milieu aquatique mais également la sécurité de la baignade lorsqu'ils fréquentent le centre aquatique.

Il convient donc, en complément des diverses activités organisées par le centre aquatique et en raison de l'intérêt pédagogique et social qui en découle, de mettre en œuvre des leçons particulières ou semi-collectives de natation.

Ces activités sont dispensées par des éducateurs sportifs de la collectivité titulaires du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur, (ou diplômes équivalents) dans le cadre d'une activité privée libérale sur des créneaux spécifiques répertoriés par les services du pôle « Sport et Santé ».

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans de la mise en œuvre de ces leçons, il convient d'établir une convention d'occupation entre la Commune de Briançon et les éducateurs sportifs territoriaux.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation du centre aquatique et de la mise en œuvre des leçons particulières ou semi-collectives de natation.

ARTICLE 2 – DIPLOME

Conformément à l'article 212-1 du Code du Sport, concernant l'enseignement sportif contre rémunération, les leçons particulières ou semi-collectives de natation sont dispensées dans la piscine municipale par des éducateurs sportifs territoriaux de la collectivité possédant le diplôme d'état de Maître-Nageur Sauveteur (ou diplôme équivalent), à jour du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession (CAEP).

ARTICLE 3 – ASSURANCE

L'éducateur autorisé à prodiguer des leçons particulières ou semi-collectives de natation doit justifier auprès de l'autorité territoriale, d'une assurance personnelle couvrant la pratique et l'enseignement de ces activités.

ARTICLE 4 – CARTE PROFESSIONNELLE

L'éducateur doit être déclaré comme éducateur sportif auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et être en possession de sa carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5 – CUMUL D'EMPLOI ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

L'éducateur sportif territorial, conformément à la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et au Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, doit faire par écrit une demande de cumul d'activités auprès de l'autorité territoriale dont il dépend.

Il s'engage à déclarer les sommes perçues pour son activité privée libérale aux organismes sociaux et fiscaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – PLANNING D'ACCES ET DES CONDITIONS D'INTERVENTION

Les leçons données par les éducateurs sportifs territoriaux sont données pendant des créneaux spécifiques définis chaque année par les services du pôle « Sport et Santé » en fonction du planning d'utilisation du centre aquatique. Ils sont transmis chaque début d'année aux éducateurs sportifs concernés.

Les leçons sont obligatoirement dispensées en dehors des heures de travail et pendant les créneaux prévus à cet effet, dans le respect de l'Article 2 du décret 815-2000 du 25 août 2000, concernant le temps de travail effectif.

ARTICLE 7 – DUREE - EFFECTIF ET DROIT D'ENTREE

La durée des leçons particulières ou semi-collectives de natation est fixée à une demi-heure.

L'effectif maximum présent simultanément par leçon est de **CINQ (5)** élèves par éducateur.

Le tarif d'entrée appliqué pendant le temps d'enseignement correspond au tarif réduit en vigueur. Si l'élève souhaite rester à la séance publique suivante, le tarif normal sera alors appliqué.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION

Seuls les éducateurs sportifs territoriaux de la collectivité, ayant signé la présente convention, sont habilités à exercer dans le centre aquatique de Briançon. Cette mise à disposition concerne les locaux et voies d'accès ainsi que les bassins sportifs et ludiques. En aucun cas, l'espace « Bien être » ou le toboggan ne pourront être utilisés.

Les éducateurs sportifs territoriaux peuvent disposer du matériel pédagogique entreposé dans les installations du centre aquatique.

L'utilisation du centre aquatique s'effectue exclusivement dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du règlement général de l'établissement.

Au cours de l'utilisation, l'éducateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux mis à sa disposition, ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux leçons
- à assurer la sécurité des participants par une surveillance adaptée

Après l'utilisation, l'éducateur s'engage :

- à restituer en état les installations, après rangement du matériel
- à vérifier, s'il quitte l'établissement en dernier que tous les accès du centre aquatique sont fermés, et que l'alarme anti-intrusion est activée.

ARTICLE 9 – TARIFS

Les tarifs des cours particuliers ou semi collectifs sont fixés par l'éducateur sportif territorial. Ils devront être communiqués à la ville de Briançon préalablement à la signature de la présente convention et resteront valables pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

L'éducateur sportif territorial devra verser, chaque année, à la commune de Briançon une participation financière au titre de la mise à disposition des installations du centre aquatique de Briançon. Le montant de cette redevance est fixé à 50 euros par an, elle devra être versée, par l'éducateur sportif au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Il est à noter que, compte-tenu du contexte sanitaire ayant entraîné une fermeture du centre aquatique de plusieurs mois, l'éducateur sportif sera exonéré de la redevance 2020.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée d'UN (1) an** à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée deux fois pour une nouvelle période d'un an à la demande expresse de l'éducateur sportif territorial.

ARTICLE 12 – DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public, par lettre recommandée.

L'éducateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention quel qu'en soit le motif.

- par l'éducateur, pour cessation d'activités, dûment constatée et signifiée à la commune par lettre recommandée.

ARTICLE 13 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - TRIBUNAUX COMPETENTS

En cas de litige concernant l'application de cette convention, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler les litiges entre la Commune de Briançon et l'éducateur sportif territorial.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour l'éducateur sportif**

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le.

L'éducateur sportif

.....

Pour la commune,

Le Maire,
Arnaud MURGIA

